

Arrêt

**n° 150 170 du 29 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me KADIMA *locum tenens* Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 mars 2011, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial.

1.2. Le 4 juillet 2011, la partie défenderesse a refusé cette demande, décision qui a été notifiée à la requérante, le 11 juillet 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Un des conjoints [...] ne répond pas aux conditions posées par l'art. 10, § 1^{er}, al. 1, 4° [...] de la loi du 15/12/1980 [...] modifiée par la loi du 15/09/2006 ; il/elle est âgé de moins de 21 ans ».

1.3. Le 8 novembre 2013, la requérante a atteint l'âge de vingt et un ans.

2. Intérêt au recours.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le seul motif que la requérante est âgée de moins de vingt et un ans et ne répond dès lors pas à la condition d'âge minimum des conjoints, prescrite par l'article 10, § 1, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Or, le Conseil observe que la requérante a atteint l'âge de vingt et un ans, le 8 novembre 2013, et répond dès lors à cette condition.

Interrogé à cet égard, le conseil comparaissant à l'audience se déclare sans instruction.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt à agir en l'espèce et que le recours est dès lors irrecevable.

3. Dépens.

Au vu des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS